



Commune

Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N°113/2025

ARRETE DU MAIRE

Annule et remplace arrêté n° 103/2025

portant des mesures temporaires de stationnement et de circulation à l'occasion de l'organisation de la course cyclosportive « Marmotte Grandfondo Alpes » – au Bourg d'Oisans les 21 et 22 juin 2025

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU le code de la route,
vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté municipal n°038/2012, portant réglementation du stationnement lors de manifestations
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales
- CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve cycliste « La Marmotte » qui se déroulera les 21 et 22 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée le 21 et 22 juin 2025 sur la Commune :

- **Le stationnement** de tous les véhicules (hors véhicules d'urgence ou de service) sera interdit :
Du 21 juin 2025 (20h00) au 22 juin 2025 (10h00), sur les axes et parking suivants :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Avenue de la république (depuis la gare routière) | - Rue Capitaine Meunier |
| - Rue de la république | - Rue de la Fare |
| - Avenue Dr Louis Faure | - Rue Humbert (Mairie) |
| - Rue Ernest Graziotti | - Rue D Daday |
| - Route du plan | - Rue G Bataille |
| - Route Mas du plan | |
| - Chemin du paradis | - Parking rue de la république |
| - Avenue du 19 mars 1962 | - Parking de la Piscine |
| - Rue des Cristalliers | - Parking de l'Eau d'Olle |
| - Rue des Colporteurs | |
| - Avenue Aristide Briand | |

- **La circulation** de tous les véhicules (hors véhicules d'urgence ou de service) sera interdite le 22 juin de 2h00 à 9h00 sur les mêmes axes et parkings mentionnés dans l'article 1 ; et interdite sur la RD 1091bis, depuis le point de l'entrée Nord jusqu'à l'avenue Aristide Briand (intersection Rue de Belledonne).
- **La circulation** de tous les véhicules (hors véhicules d'urgence ou de service) sera interdite le 21 juin de 7h00 à 10h00 sur le quai du Docteur Girard.

ARTICLE 2

La matérialisation de ces interdictions, et déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières, mises en place par les services techniques et le service animation. Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des voies réglementées

ARTICLE 3 :

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté seront considérés comme véhicule en stationnement gênant et feront l'objet d'une verbalisation et d'un déplacement du véhicule sur une place de stationnement autorisée. Les frais inhérents à ce déplacement seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, du service Animation.

Fait à Bourg d'Oisans, le 6 juin 2025

Le Maire,

Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

